## Communauté de Communes de la Vallée de Villé

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Dossier approuvé**

VU POUR ÊTRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU 12/12/2019

A Bassemberg
LE 12/12/2019

Le Président,
Jean-Marc RIEBEL

LE PRESIDENT Jean-Marc RIEBEL

## 9.7 Annexes

## Réglementation des plantations et semis d'essences forestières

**Dossier approuvé**

**Décembre 2019**


Communauté de Communes de la vallée de Villé
1 rue principale 67220 BASSEMBERG
Tél : 03.88.58.91.65
www.valleedeville.fr
E-mail : contact@valleedeville.fr

**AGENCE DE DÉVELOPPEMENT**
**ET D'URBANISME**
**DE L'AGGLOMÉRATION**
**STRASBOURGEOISE**
9 rue Brûlée • CS 80047
67002 Strasbourg Cedex
**Tél. 03 88 21 49 00**
Fax 03 88 75 79 42
**www.adeus.org**
E-mail : adeus@adeus.org

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

---

**COMMUNE DE BASSEMBERG**

---

# ARRETE

***Portant interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans la commune de BASSEMBERG***

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE**
**PREFET DU BAS-RHIN**

**VU** le titre II du Livre 1er du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisement;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1999 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de BASSEMBERG, modifié par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2001;

**VU** les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BASSEMBERG en date du 17 janvier 2002 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 04 novembre 2002;

**VU** l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 25 novembre 2002;

**VU** les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;



Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX - Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55
INTERNET : http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr
mel : prefet67@media-net.fr

# ARRETE

**Article 1er** : - Sur le territoire de la commune de BASSEMBERG sont définis, sur le plan annexé, des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** ( coloriés en rouge )
- **Réglementés** ( coloriés en bleu )
- **Libres** ( coloriés en vert )

**Article 2** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « **I** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont «**INTERDITS**» sans exception possible:

Sections 1, 2, 3 et 4 : toutes les parcelles
Section 5 : les parcelles n° 198 à 214, 218 à 227, 234 à 239, 244.
Section 8 : les parcelles n° 10 à 25, 56 à 102, 115 à 167.
Section 9 : toutes les parcelles.

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.
- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre « **R** », définie à l'article 3.

**Article 3** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « **R** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

L'emploi de toutes les essences résineuses, à l'exception des cultures d'arbres de Noël, est interdit.
Les cultures d'arbres de Noël peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article 7.

Le périmètre « R » est ainsi défini :
Section 5 : les parcelles n° 105(Sud), 106, 107, 120 à 130, 152, 215 à 217, 228 à 233.
Section 8 : les parcelles n° 1 à 8, 26 à 35, 37 à 55, 103 à 114.

**Article 4** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « **L** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « **LIBRES** » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2 mètres des fonds voisins) :

Section 5 : les parcelles n° 1 à 104, 105(Nord), 108 à 119, 131 à 151, 153 à 197, 240 à 243, 245 à 248.
Sections 6 et 7 : toutes les parcelles.
Section 8 : la parcelle n° 36.

**Article 5** : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenant à une habitation, aux plantations d'arbres fruitiers et aux pépinières.

**Article 6** : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien des fonds, pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

**Article 7** : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet dans les périmètres réglementés « R ».
La distance de plantation à respecter par rapport au fonds voisin est fixée à 2 mètres, la durée maximum étant limitée à 10 ans et la hauteur des arbres ne pouvant excéder 2 mètres 50. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en œuvre la procédure de destruction d'office.

**Article 8**: - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

**Article 9** : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans le plan d'occupation des sols de la commune de BASSEMBERG dans les conditions prévues à l'article R.126-10-1 du Code Rural.

**Article 10** : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 décembre 1982 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de BASSEMBERG.

**Article 11** : - Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie de la commune de BASSEMBERG, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

**Article 12** : - MM. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de BASSEMBERG ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Sous - Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN.

Strasbourg, le ...25 FEV. 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin

Jean-Jacques DUCROS

COMMUNE DE SAINT-MARTIN

COMMUNE DE MAISONSGOUTTE

COMMUNE DE VILLE

COMMUNE DE LALAYE

COMMUNE DE FOUCHY

COMMUNE DE BREITENAU

SECTION 1

SECTION 2

SECTION 3

SECTION 4

SECTION 5

SECTION 6

SECTION 7

SECTION 8

SECTION 9

Auf der Honel

Scheibenberg

Ferbyrheck

Im Laegert

Im Rittmaetrgott

Im Fonse

Im Proemert

Im Mesure

Im Rackun

Hederloch

Bilst

Kostel

Kostelraun

In der Unteren Kirch

Im Brunnegrund

Auf den Kratzelmatten

Klostermatt

Vogtgewann

Im Grabenfeld

Hinter den Unteren

Dilligen

Unteren Unter dem Bach

Unter dem Dorf

Eichmatten

Wether

Weiheracker

Ober am Weg

Ruetel

Urlen am Dorf

Route d'Ingwiller

Route de Saverne

Rue du Forstner

Chemin Rural

Chemin d'Exploitation

Chemin Forestier

R.D.919

R.D.132

R.D.132A

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

D. A. E.- Service de l'Equipement Rural

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Aménagement Rural

# REGLEMENTATION DE BOISEMENT

( Titre II du Livre 1 du Code Rural )

## COMMUNE DE

# BASSEMBERG

## PLAN D'ENSEMBLE

| Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier | Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier |
|---|---|
| dans sa séance du ..... | dans sa séance du ..... |
| Le Président : Le Secrétaire : | Le Président : Le Secrétaire : |
| Déposé et Publié en Mairie du ..... au ..... | Déposé et Publié en Mairie du ..... au ..... |
| Le Maire | Le Maire |

**LEGENDE**

Zonage: L Libre; I Interdit; R Réglementé

Lim. Com.; Lim. Sect.; Rte. Départ.; Cours d'eau; Plan d'eau; Bâtiment

| Echelle: 1/2000 | Date: 08/10/2001 | N° Dossier: 461100 |
|---|---|---|

CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE
FABER & SCHALLER
1, rue Schwilgué - 67600 SELESTAT
TEL 03.88.58.58.80 - TELECOPIE 03.88.82.06.84
Bureau secondaire: 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
189, rue de Lattre de Tassigny
Internet faber.schaller@ wanadoo.fr

D.D.A.F.

15 SEP. 2003

AMÉNAGEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

affiché et publié
du 27/6/03 au 15/7/03
BREITENBACH le 3/9/03
Le Maire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

---

COMMUNE DE BREITENBACH

---

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin
15. SEP. 2003
ENTREE DU COURRIER

# ARRETE

*portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la commune de BREITENBACH*

## LE PREFET DE LA REGION ALSACE
## PREFET DU BAS-RHIN

**VU** le titre II du Livre 1er du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1967 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de BREITENBACH, modifié par arrêtés préfectoraux en date des 30 novembre 1989, 25 avril 1996, 12 août 1998 et 5 décembre 2001 ;

**VU** les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BREITENBACH en date du 07 octobre 2002;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 04 novembre 2002;

**VU** l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 25 novembre 2002;

**VU** les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

à retourner
Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
Service Aménagement Rural
Cité Postale N° 1003/F
2, rue des Mineurs
67070 STRASBOURG CEDEX



Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX - Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55
INTERNET : http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr
mel : prefet67@media-net.fr

# ARRETE

**Article 1er** : - Sur le territoire de la commune de BREITENBACH sont définis, sur le plan annexé, des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** ( coloriés en rouge )
- **Réglementés** ( coloriés en bleu )
- **Libres** ( coloriés en vert )

**Article 2** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « **I** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont **«INTERDITS»** sans exception possible:

Sections 1, 2, 3, 4 et 5 : toutes les parcelles
Section 6 : les parcelles n° 4, 7, 14, 32 à 37, 39 à 45, 69, 72, 79, 80, 89, 90(p)
Section 7 : la parcelle n ° 5(p)
Section 8 : les parcelles n° 7, 9, 13 à 17, 22, 24, 31, 32, 40, 42 à 49, 55 à 110, 117, 121, 134, 135, 146 à 148, 153 à 300, 304 à 309, 315 à 323, 329, 334, 339, 344, 353, 357 à 393, 396 à 398, 402, 404 à 419
Section 9 : les parcelles n° 1(p), 2, 6, 7, 9, 12, 18, 48, 51 à 55, 57, 66, 69 à 85, 90 à 97, 102 à 106, 109 à 117, 119, 121, 128, 132, 133, 139, 140, 143, 144, 146, 148, 150, 159, 169 à 183, 189, 194, 198, 200, 201
Section 10 : les parcelles n° 8, 12 à 18, 20, 23 à 26, 30(p), 31 à 33, 34(p), 35(p), 36, 48, 52, 61 à 65, 66(p), 67, 82, 93, 121, 122, 127
Section 11 : les parcelles n° 1 à 31, 36 à 41, 53 à 55, 60, 74(p), 75 à 77, 80, 81, 87 à 103, 118(p), 119 à 122, 129 à 162, 163(p), 164(p), 171 à 217, 219, 221 à 227, 233 à 255, 258, 259, 262 à 283, 284(p), 285(p), 303, 318, 327, 329, 338 à 343, 345 à 347
Section 12 : les parcelles n° 5, 8, 14, 29, 32, 40, 45, 53 à 80, 84 à 119, 127 à 144, 148, 161, 173 à 195, 201 à 254, 258 à 288, 300, 304 à 355, 357 à 373, 381, 382, 384 à 391, 393, 394

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.
- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre « **R** », définie à l'article 3.

**Article 3** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « **R** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

- Le Préfet peut, par dérogation à l'article 671 du Code Civil, interdire tous semis et plantations d'essences forestières à moins d'une distance de **5,00 mètres** par rapport aux fonds voisins non boisés, aux limites des chemins cadastrés et aux bords de l'emprise des ruisseaux contigus, à moins de confiner avec un fond boisé (plantations à 2 mètres des fonds voisins).
L'emploi de toutes les essences résineuses ainsi que des peupliers, à l'exception des cultures d'arbres de Noël, est interdit.

Les cultures d'arbres de Noël peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article 7.

Le périmètre « R » est ainsi défini :

Section 7 : la parcelle 18(p).
Section 8 : les parcelles n°18 à 21, 41, 50 à 53, 112 à 115, 130 à 133, 136 à 145, 149 à 152, 301, 303, 310 à 314, 345 à 352, 354 à 356, 395, 399, 400.
Section 9 : les parcelles n° 38 à 47, 88, 89, 98 à 101, 108, 118, 120, 122 à 127, 130, 190, 193, 197, 199.
Section 10 : les parcelles n° 27 à 29, 30(p), 34(p), 35(p), 50, 51, 53 à 60, 66(p), 68 à 76, 123.
Section 11 : les parcelles n° 32 à 35, 42 à 52, 56 à 59, 61 à 73, 74(p), 78, 79, 82 à 86, 104 à 117, 118(p), 123 à 128, 163(p), 164(p), 165 à 170, 218, 220, 228 à 232, 256, 257, 260, 261, 284(p), 285(p), 286 à 302, 328, 344.
Section 12 : les parcelles n° 1, 2(p), 3, 4, 6, 7, 9, 48 à 52, 81 à 83, 120 à 126, 145 à 147, 149 à 159, 163 à 172, 196 à 200, 255 à 257, 289 à 298, 301 à 303, 356, 380, 383.

**Article 4** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « **L** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « **LIBRES** » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2 mètres des fonds voisins) :

Section 6 : les parcelles n° 1 à 3, 5, 6, 8 à 13, 15 à 30, 38, 46 à 68, 70, 71, 73 à 78, 81 à 88, 90(p), 91 à 94.
Section 7 : les parcelles n° 1 à 4, 5(p), 6 à 17, 18(p), 20.
Section 8 : les parcelles n°2 à 6, 8, 10 à 12, 23, 25 à 30, 33 à 39, 116, 118 à 120, 122 à 129, 324 à 328, 330 à 333, 335 à 338, 340 à 343, 394, 401, 403.
Section 9 : les parcelles n° 1(p), 3 à 5, 8, 10, 11, 13 à 17, 19 à 36, 49, 50, 56, 58 à 65, 67, 68, 131, 134 à 138, 141, 142, 145, 147, 149, 151 à 158, 160 à 168, 184 à 188, 191, 192, 195, 196.
Section 10 : les parcelles n° 1 à 5, 9 à 11, 19, 21, 22, 37 à 47, 49, 77 à 81, 83 à 92, 94 à 120, 124 à 126.
Section 11 : les parcelles n° 304 à 317, 319 à 326, 330 à 337.
Section 12 : les parcelles n° 2(p), 10 à 13, 15 à 28, 30, 31, 33 à 39, 41 à 44, 46, 47, 374 à 378, 392.

**Article 5** : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenant à une habitation, aux arbres fruitiers, aux pépinières.

**Article 6** : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

**Article 7** : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet. La distance de plantation à respecter par rapport au fond voisin est fixée à **2,00 mètres**, la durée maximum étant limitée à **10 ans** et la hauteur des arbres ne pouvant excéder **3,00 mètres.** Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

**Article 8**: - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

**Article 9** : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 09 juin 1969 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de BREITENBACH.

**Article 10** : - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de BREITENBACH, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

**Article 11** : - MM. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de BREITENBACH ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de BREITENBACH et dont une ampliation sera adressée au Sous - Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT - ERSTEIN .

Strasbourg, le 25 FEV. 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin

Jean Jacques DUCROS

Pour ampliation

L'Ingénieur des Travaux Ruraux

P. WERNET

COMMUNE DE BELLEFOSSE

COMMUNE DU HOHWALD

COMMUNE DU HOHWALD

COMMUNE DE STEIGE

COMMUNE DE MAISONSGOUTTE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN

COMMUNE D'ALBE

N

R.D. 214

R.D. 57

R.D. 425

Hochfeld

Kaelberhutte

Strasswald

Kreuzweg

Bellevue

Munchwald

Kohlbaechel

Fronenbach

Wintzenbach

Geisenziehl

Ascherhutte

Pelage

Charbonniere

Kreuztann

SECTION 6

Fluss

Hirra

Ibrand

Schleifhecken

Beinschberg

Westbruch

Westbruchlaeger

Niedermatten

Brunkel

Silbergrube

SECTION 9

Schleife

Katharinenfeld

Lindgrube

Schlossmatten

Vogelgesang

Tannhutte

Vorsgritt

Kreuztann

Neumatten

Roffling

Laeger

SECTION 8

Steineck

Krieling

Breitmatten

Dicht

Lippelsbach

Luesling

Wittenberg

Brudweg

Fronenberg

SECTION 5

SECTION 3

SECTION 2

Schiebenberg

Heilenbach

An der Eck

SECTION 10

Pfandhurst

Grenschberg

Rodrain

Muehleck

Sohl

SECTION 4

Kalkenrain

Wiedereck

SECTION 11

Heilenbach

Gehr

Treppe

Rangt

Zill

SECTION 12

Muehlberg

Zeischbach

Hirschmatten

Zill und Saasfeld

Kanernatten

Emprise de la planche au 1/2000

Modification M1 en CCAF le 07/10/2002

003-2101

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

D. A. E.- Service de l'Equipement Rural

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Aménagement Rural

# REGLEMENTATION DE BOISEMENT

( Titre II du Livre 1 du Code Rural )

## COMMUNE DE

# BREITENBACH

## PLAN D'ENSEMBLE

Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 17 décembre 2002

Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie du 6 FEV. 2003 au 6 FEV. 2004

Le Maire

Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 07 octobre 2002

Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie du 30 octobre 2002 au 30 octobre 2003

Le Maire

LEGENDE

Zonage

L Libre

R Réglementé

I Interdit

Lim. Dept.

Lim. Com.

Lim. Sect.

Rte. Départ.

Cours d'eau Plan d'eau

Bâtiment

Echelle: 1/5000 | Date: 8/01/2002 | N° Dossier: AF460600


CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE

FABER & SCHALLER

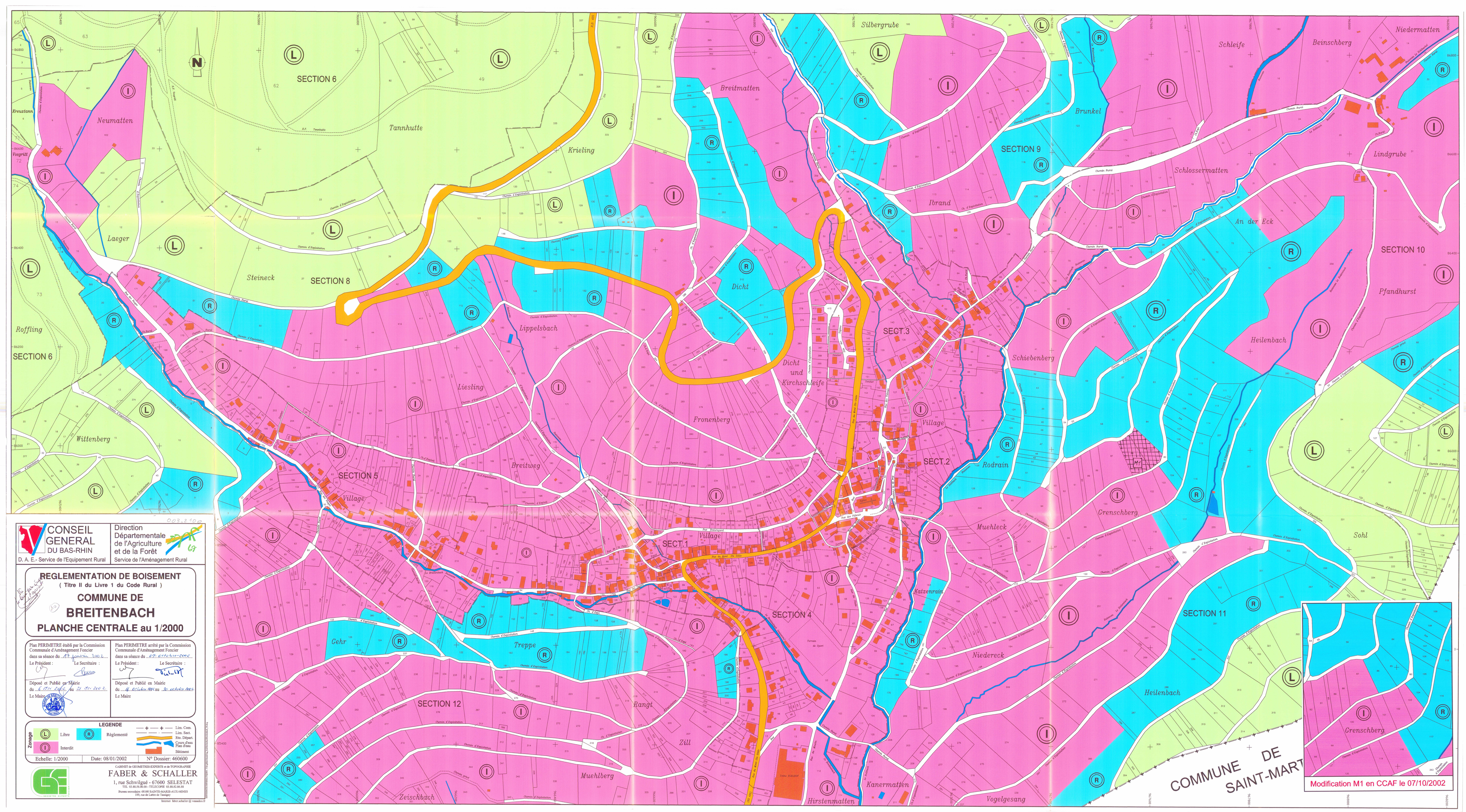
1, rue Schwilgué - 67600 Sélestat

TEL. 03.88.58.00.05 - TELECOPIE 03.88.82.86.88

Bureau secondaire: 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

185, rue de Lattre de Tassigny

Internet faber.schaller @ wanadoo.fr




CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN
D. A. E.- Service de l'Equipement Rural

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Aménagement Rural

# REGLEMENTATION DE BOISEMENT

( Titre II du Livre 1 du Code Rural )

## COMMUNE DE BREITENBACH

## PLANCHE CENTRALE au 1/2000

| Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier | Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier |
|---|---|
| dans sa séance du 23 janvier 1981 | dans sa séance du 07 octobre 2002 |
| Le Président : Le Secrétaire : | Le Président : Le Secrétaire : |
| Déposé et Publié en Mairie du 16 nov. 1981 au 31 déc. 1981 | Déposé et Publié en Mairie du 16 octobre 2002 au 30 octobre 2002 |
| Le Maire | Le Maire |

**LEGENDE**

Zonage: L Libre — R Réglementé — I Interdit

Lim. Com. — Lim. Sect. — Rtn. Départ. — Cours d'eau — Plan d'eau — Bâtiment

| Echelle: 1/2000 | Date: 08/01/2002 | N° Dossier: 460600 |
|---|---|---|


CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE
FABER & SCHALLER
1, rue Schwilgué - 67600 SELESTAT
TEL: 03.88.58.06.00 - TELECOPIE: 03.88.82.86.66
Bureau secondaire: 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
19, rue de Lattre de Tassigny
Internet: faber.schaller @ wanadoo.fr

COMMUNE DE BELLEFOSSE

COMMUNE DU HOHWALD

COMMUNE DU HOHWALD

COMMUNE DE STEIGE

COMMUNE DE MAISONSGOUTTE

COMMUNE D'ALBE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN

SECTION 6

SECTION 7

SECTION 8

SECTION 9

SECTION 10

SECTION 11

SECTION 12

SECTION 1

SECTION 2

SECTION 3

SECTION 4

SECTION 5

Emprise de la planche au 1/2000

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN
D. A. E.- Service de l'Equipement Rural

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Aménagement Rural

# REGLEMENTATION DE BOISEMENT

( Titre II du Livre 1 du Code Rural )

## COMMUNE DE

# BREITENBACH

## PLAN D'ENSEMBLE

| Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier | Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier |
|---|---|
| dans sa séance du 17 janvier 2002 | dans sa séance du 07 octobre 2002 |
| Le Président : Henri GUEZIEC | Le Président : Henri GUEZIEC |
| Le Secrétaire : Céline BARROS | Le Secrétaire : Michel DIEBOLT |
| Déposé et Publié en Mairie du 6 mai 2002 au 21 mai 2002 | Déposé et Publié en Mairie du 16 octobre 2002 au 30 octobre 2002 |
| Le Maire Jean-Pierre PIELA | Le Maire Jean-Pierre PIELA |

**LEGENDE**

Zonage: L Libre; I Interdit; R Réglementé

Lim. Dépt., Lim. Com., Lim. Sect., Rte. Départ., Cours d'eau Plan d'eau, Bâtiment

| Echelle: 1/5000 | Date: 11/10/2002 | N° Dossier: AF460600 |
|---|---|---|


CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE
FABER & SCHALLER
1, rue Schwilgué - 67600 Sélestat
TEL 03.88.58.00.00 - TELECOPIE 03.88.82.86.88
Bureau secondaire: 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
189, rue de Latrie de Tassigny
Internet faber.schaller @ wanadoo.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**PREFECTURE DU BAS-RHIN**

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

---

## COMMUNE DE FOUCHY

---

# ARRETE

***portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la commune de FOUCHY.***

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE**
**PREFET DU BAS-RHIN**

**VU** le titre II du Livre 1er du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

**VU** le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du **11 janvier 1991** définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements, modifié et complété par arrêtés préfectoraux en date des **29 juin 1994 et 02 juillet 1997** ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du **10 septembre 1999** instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de **FOUCHY;**

**VU** les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de **FOUCHY** en date du **04 novembre 1999**;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du **04 mai 2000**;

**VU** l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du **26 juin 2000**;

**VU** les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier;

**VU** l' arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

# ARRETE

**Article 1er** : - Sur le territoire de la commune de **FOUCHY** sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** ( délimités par la couleur rouge )
- **Réglementés** ( délimités par la couleur bleue )
- **Libres** ( délimités par la couleur verte )

sur le plan annexé.

**Article 2** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières, y compris les arbres de Noël, sont **«INTERDITS»** sans exception possible :

**Sections 1, 2, 3** - Toutes les parcelles.
**Section 04** - Parcelles n° 1 à 5, 7(p), 8 à 91, 92(p), 93.
**Section 05** - Parcelles n° 1 à 14, 18, 19, 22 à 25, 34 à 59, 62 à 82, 96 à 127, 129 à 131.
**Section 06** - Parcelles n° 9, 29 à 45, 50 à 54, 58 à 82.
**Section 07** - Parcelles n ° 1, 23, 35, 37(p), 38 (p), 47 à 56, 57 (p), 58 (p), 59, 60(p), 61, 62 (p), 63(p), 64 à 70, 109 à 111.
**Section 08** - Parcelles n ° 1(p), 2(p), 3, 4, 49(p), 50, 51(p), 55 à 60, 61(p), 62 à 65, 69, 70, 72, 76(p), 78(p), 79(p), 80 à 82, 83(p).
**Section 09** - Parcelles n° 2, 3(p), 26(p), 27 à 32, 35(p).
**Section 10** - Parcelles n° 1 à 5, 6(p), 45, 48(p), 51, 55 à 62, 63(p), 66.
**Section 11** - Parcelles n° 1 à 68, 74, 76 à 89, 92 à 98, 125 à 133, 139.
**Section 13** - Parcelle n° 76.

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.
- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre « **R1** », définie à l'article 3.

**Article 3** : - Les parcelles désignées ci-après sont comprises dans les périmètres « **R1** » et « **R2** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.
- Les essences y sont **«REGLEMENTEES»** conformément au détail des interdictions et restrictions arrêté par la Commission Communale.
- Le Préfet peut interdire, par dérogation à l'article 671 du Code Civil, tous semis ou plantations d'essences forestières dans le périmètre « **R1** » à moins d'une distance de **5,00 mètres** par rapport aux bords des chemins, routes, cours d'eau et fossés et dans le périmètre « **R2** » à moins d'une distance **5,00 mètres** par rapport à l'emprise des chemins.

***Périmètre « R1 » :***
**Section 05** - Parcelles n° 60, 61, 83 à 86, 87(p), 88 à 95, 132, 133.
**Section 09** - Parcelle n° 35(p).
**Section 10** - Parcelles n° 48(p), 49.
**Section 11** - Parcelles n° 69 à 73, 75, 104 à 124, 134.
**Section 13** - Parcelles n° 1, 3, 19, 117, 118.

***Périmètre « R2 » :***
**Section 07** - Parcelles n° 13 à 22, 24 à 34, 105, 107.
**Section 08** - Parcelles n° 5, 18 à 28, 66 à 68.

**Article 4** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont **« LIBRES »** sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations 2,00 mètres des fonds voisins).

**Section 04** - Parcelles n° 7(p), 92(p).
**Section 05** - Parcelles n° 15 à 17, 20, 21, 26 à 33, 87(p), 128.
**Section 06** - Parcelles n° 1 à 8, 12 à 28, 47, 48, 55.
**Section 07** - Parcelles n° 4 à 12, 37(p), 38(p), 39 à 46, 57(p), 58(p), 60(p), 62(p), 63(p), 71 à 104, 106, 108.
**Section 08** - Parcelles n° 1(p), 2(p), 6 à 17, 29 à 48, 49(p), 51(p), 52, 61(p), 71, 73, 74, 76(p), 77, 78(p), 79(p), 83(p).
**Section 09** - Parcelles n° 3(p), 5 à 25, 26(p), 33, 34.
**Section 10** - Parcelles n° 6(p), 8 à 43, 53, 54, 63(p), 64, 65, 67, 68.
**Section 11** - Parcelles n° 91, 99 à 103, 137, 138.
**Section 12 et 14** - Toutes les parcelles.
**Section 13** - Parcelles n° 2, 4 à 18, 21 à 75, 77 à 116, 119 à 122.

**Article 5** : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenant à une habitation, aux arbres fruitiers, aux pépinières.

**Article 6 :** - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

**Article 7**: - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet dans les périmètres **« R1 »** et **« R2 ».** La distance de plantation à respecter par rapport au fond voisin est fixée à **2,00 mètres**, la durée maximale est limitée à **10 ans** et la hauteur des arbres ne pouvant excéder **3,00 mètres.** Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

**Article 8** : - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

**Article 9** : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans la Plan d'Occupation des Sols de la commune de **FOUCHY** dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

**Article 10** :- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du **24 septembre 1968** interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de **FOUCHY**.

**Article11** : - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de **FOUCHY**, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

**Article 12** : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de **FOUCHY** ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de **FOUCHY** et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de **SELESTAT-ERSTEIN**.

Strasbourg, le 16 AOUT 2000
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin

M. LAFOND

Pour ampliation

Le Technicien de l'Aménagement Foncier

Michel DIEBOLT

COMMUNE DE URBEIS

COMMUNE DE LALAYE

COMMUNE DE BASSEMBERG

COMMUNE DE ROMBACH - LE - FRANC

COMMUNE DE BREITENAU

( DEPARTEMENT DU HAUT - RHIN )

SECTION 14

SECTION 13

SECTION 12

SECTION 11

SECTION 10

SECTION 9

SECTION 8

SECTION 7

SECTION 6

SECTION 5

SECTION 4

SECTION 3

SECTION 2

SECTION 1

Schnarupl

Colline de Schlingoultz

Bragoultz

Forêts de Rouhu

Bois de Sapins

Xoirreux

Berlicombel

A la Barure

Saint-Jungel

Emprise de la Planche 2000 -1

Emprise de la Planche 2000 -2

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

D. A. E.- Service de l'Equipement Rural

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Aménagement Rural

# REGLEMENTATION DE BOISEMENT

( Titre II du Livre 1 du Code Rural )

## COMMUNE DE

# FOUCHY

## PLAN D'ENSEMBLE

Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du .....
Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie
du ..... au .....
Le Maire

Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du .....
Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie
du ..... au .....
Le Maire

**LEGENDE**

Zonage

L Libre

I Interdit

R1 Réglementé R1

R2 Réglementé R2

Lim. Com.

Lim. Sect.

Rte. Départ.

Cours d'eau

Plan d'eau

Bâtiment

| Echelle: 1/5000 | Date: 23/09/99 | N° Dossier: 460200 |
|---|---|---|


CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE

FABER & SCHALLER

1, rue Schwilgué - 67600 SELESTAT

TEL 03.88.58.00.00 - TELECOPIE 03.88.82.86.80

Bureau secondaire: 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

19S, rue de Lattre de Tassigny

Internet :faber.schaller @ wanadoo.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**PREFECTURE DU BAS-RHIN**

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

---

**COMMUNE DE LALAYE**

---

# ARRETE

***portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la commune de LALAYE***

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE**
**PREFET DU BAS-RHIN**

**VU** le titre II du Livre 1er du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

**VU** le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le Code Rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1991 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements, modifié et complété par arrêtés préfectoraux en date des 29 juin 1994 et 02 juillet 1997 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1999 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de LALAYE;

**VU** les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LALAYE en date du 30 mai 2000 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 16 novembre 2000 ;

**VU** l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 27 novembre 2000 ;

**VU** les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;

**VU** l' arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000 modifié, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

# ARRETE

**Article 1er** : - Sur le territoire de la commune de LALAYE sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** ( délimités par la couleur rose)
- **Réglementés** ( délimités par la couleur bleue)
- **Libres** ( délimités par la couleur verte )

sur le plan annexé.

**Article 2** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières, y compris les arbres de Noël sont «**INTERDITS**» sans exception possible:

Section 01 - parcelles n° 1 à 45, 56 à 236, 242, 243, 246 à 403.
Section 02 - parcelles n° 12(p), 14(p), 22, 25 à 74, 75(p), 99 à 103, 113 à 137, 159(p), 160 à 172, 179(p), 192 à 205, 209 à 226, 248, 264 à 275.
Section 03 - parcelles n° 27, 38 à 40, 56 à 70, 73 à 81, 125(p), 129 à 141, 144, 145, 148, 150 à 153, 176, 178 à 180.
Section 04 - parcelles n° 31 à 33, 52 à 59, 62 à 65, 73 à 83, 186, 187, 189, 192 à 194, 199 à 202, 217 à 219.
Section 05 - parcelles n° 5 à 17, 29, 30, 41 à 51, 53 à 134, 136 à 147.
Section 06 - parcelles n° 5 à 11, 46 à 50, 52, 53, 63(p), 64(p), 119 à 127, 130(p), 131 à 134, 135(p), 136(p), 137(p), 138(p), 139(p), 140(p), 166, 171 à 187, 192, 193, 195 à 201, 216.
Section 07 - parcelles n° 1 à 30, 36 à 47, 49(p), 50(p), 52 à 85, 94(p), 95 à 123, 125(p), 127(p), 129(p), 130 à 140, 144 à 164.
Section 08 - parcelles n° 27 à 32, 35 à 37, 100 à 104, 111 à 140, 146(p), 147(p), 175 à 190, 196, 206, 224, 231 à 235.

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.
- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant aux périmètres « **R** », définie à l'article 3.

**Article 3** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « **R** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.
- Les essences y sont «**REGLEMENTEES**» conformément au détail des interdictions et restrictions arrêté par la Commission Communale.
- Le Préfet peut interdire tous semis ou plantations d'essences forestières à moins d'une distance de 4,00 mètres par rapport au bord des chemins, routes, cours d'eau et fossés.

Section 01 - parcelles n° 46 à 55, 238 à 241, 244, 245.
Section 02 - parcelles n° 16 à 21, 24, 104 à 112, 179(p), 183 à 186, 232 à 237, 262, 263.
Section 03 - parcelles n° 14 à 16, 26, 28 à 37, 41, 71, 72, 82 à 98, 143, 154 à 173.

Section 04 - parcelles n° 35 à 38, 49 à 51.
Section 05 - parcelle n° 26.
Section 06 - parcelle n° 2 à 4, 51, 54 à 62, 63(p), 64(p), 114, 115, 135(p), 136(p), 137(p), 138(p), 139(p), 140(p), 141 à 143, 194.
Section 07 - parcelles n° 31 à 34, 49(p), 50(p), 51, 86 à 89, 94(p), 125(p), 127(p), 129(p), 141 à 143.
Section 08 - parcelles n° 22 à 26, 33, 34, 38 à 41, 92 à 99, 107 à 110, 141 à 144, 146(p), 147(p), 148, 149, 213 à 223, 225 à 230.

**Article 4** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « **LIBRES** » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2,00 mètres des fonds voisins ).

Section 02 - parcelles n° 1 à 11, 12(p), 13, 14(p), 75(p), 76 à 94, 138 à 158, 159(p), 173 à 178, 180, 181, 188 à 190, 206 à 208, 227 à 231, 238 à 247, 249 à 261.
Section 03 - parcelles n° 1 à 13, 17 à 25, 43 à 55, 100 à 124, 125(p), 127, 128, 146, 147, 149, 177.
Section 04 - parcelles n° 1 à 30, 39 à 48, 60, 67 à 71, 84 à 185, 188, 190, 195, 203 à 216.
Section 05 - parcelles n° 1 à 4, 23, 24, 31 à 40, 52, 135, 148, 149.
Section 06 - parcelles n° 1, 13 à 45, 66 à 113, 116 à 118, 128, 129, 130(p), 144 à 165, 167 à 170, 188 à 191, 202 à 215, 218, 219.
Section 08 - parcelles n° 1 à 21, 42 à 91, 151 à 174, 191 à 195, 197 à 204.

**Article 5** : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenant à une habitation, aux arbres fruitiers, aux pépinières.

**Article 6** : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

**Article 7** : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet. La distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est fixée à 2,00 mètres. La durée maximum est limitée à 10 ans, la hauteur des arbres ne pouvant excéder 2,50 mètres. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

**Article 8**: - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

**Article 9** : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans la Plan d'Occupation des Sols de la commune de LALAYE dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

**Article 10** : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 décembre 1982 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de LALAYE.

**Article 11** :- Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LALAYE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

**Article 12** : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de LALAYE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de LALAYE et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN .

Strasbourg, le 2 JAN. 2001
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin

M. LAFOND

Pour ampliation

L'Attaché Administratif
de l'Aménagement
Josiane [illegible]

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN
D. A. E.- Service de l'Equipement Rural

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Aménagement Rural

# REGLEMENTATION DE BOISEMENT

( Titre II du Livre 1 du Code Rural )

## COMMUNE DE

# LALAYE

## PLAN D'ENSEMBLE

Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du .....
Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie
du ..... au .....
Le Maire

Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du .....
Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie
du ..... au .....
Le Maire

LEGENDE

Zonage
L Libre
R Règlementé
I Interdit

Lim. Dept.
Lim. Com.
Lim. Sect.
Rte. Départ.
Cours d'eau
Plan d'eau
Bâtiment

Echelle: 1/5000 | Date: 11/05/2000 | N° Dossier: 461200

CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE
FABER & SCHALLER
1, rue Schwilgué - 67600 Sélestat
TEL. 03.88.58.00.00 - TELECOPIE 03.88.82.66.88
Bureau secondaire: 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
189, rue de Lattre de Tassigny
Internet faber.schaller @ wanadoo.fr

COMMUNE DE STEIGE

COMMUNE DE MAISONSGOUTTE

COMMUNE DE URBEIS

COMMUNE DE SAINT-MARTIN

COMMUNE DE BASSEMBERG

COMMUNE DE FOUCHY

COMMUNE DE URBEIS

SECTION 1
SECTION 2
SECTION 3
SECTION 4
SECTION 5
SECTION 6
SECTION 7
SECTION 8

Planche au 1/2000 – A
Planche au 1/2000 – B
Planche au 1/2000 – C

Vieux Pré
Pransureux
Blanc Noyer
La Baisse
Haie de la Roche
Le Mont
Court Raye
Le Beheu
La Joue du Mont
Au Grand Cain
Champs des Haies
Trou du Loup
Hornégoutte
Honet
Champs de la Vigne
Vieux Moulin
Hauts Champs
Tiefenbel
Basse de la Roche
Basse de la Roche
Basse de la Roche

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

PREFECTURE DU BAS-RHIN

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

---

## COMMUNE DE MAISONSGOUTTE

---

# ARRETE

***portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la commune de MAISONSGOUTTE***

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE**
**PREFET DU BAS-RHIN**

**VU** le titre II du Livre 1$^{er}$ du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

**VU** le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le Code Rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1991 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements, modifié et complété par arrêtés préfectoraux en date des 29 juin 1994 et 02 juillet 1997 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1998 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de MAISONSGOUTTE;

**VU** les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MAISONSGOUTTE en date du 31 mai 2000;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 16 novembre 2000 ;

**VU** l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 27 novembre 2000 ;

**VU** les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;

**VU** l' arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000 modifié, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

# ARRETE

**Article 1er** : - Sur le territoire de la commune de MAISONSGOUTTE sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** ( délimités par la couleur rouge )
- **Réglementés** ( délimités par la couleur bleue)
- **Libres** ( délimités par la couleur verte )

sur le plan annexé.

**Article 2** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières, y compris les arbres de Noël, sont **«INTERDITS»** sans exception possible:

Section 01 - toutes les parcelles.
Section 02 - parcelles n° 1 à 178, 183 à 223.
Section 03 - parcelles n° 82, 85 à 153, 177 à 187, 195 à 409, 412, 431, 437 à 448.
Section 04 - parcelles n° 56, 57, 61, 62(p), 72 à 76, 79.
Section 06 - parcelle n° 85.
Section 07 - parcelles n° 7(p), 8 à 10, 31(p), 32, 33(p), 34(p), 44, 45, 46(p), 47(p), 48(p), 49(p) 99 à 123, 124(p), 125(p), 126, 127, 129 à 137, 156 à 202, 214 à 233, 245, 246, 268 à 276, 283 à 295, 297, 304 à 306.
Section 08 - parcelles n° 1 à 35, 48, 49, 67 à 129, 212 à 533.
Section 09 - parcelles n° 1 à 110, 148 à 164, 180 à 226, 230 à 232, 282, 283.
Section 10 - parcelles n° 27 à 31, 36, 37, 40, 41, 67 à 70.
Section 11 - parcelles n° 1 à 3, 4(p), 7(p), 8, 9(p), 10(p), 12, 13, 14(p), 15 à 68, 75 à 79, 81 à 93, 99 à 101, 178(p), 180, 181(p), 182 à 253.
Section 13 - parcelles n° 33 à 58, 60 à 68.
Section 14 - parcelles n° 1, 2, 3(p), 150(p).
Section 15 - parcelles n° 5, 6, 7(p), 8, 10(p).
Section 16 - parcelles n° 23 à 67, 89, 96, 111 à 142, 145(p), 146, 147, 148(p), 149(p),150(p), 151(p), 153 à 158, 218 à 300, 311 à 514, 522 à 540, 547(p), 562 à 566, 568, 569, 573 à 580.
Section 17 - parcelles n° 1 à 264, 300 à 338.

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de **DIX** années à compter de la date de publication du présent arrêté.
- A l'issue de cette période de **DIX** ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant aux périmètres **« R »**, définie à l'article 3.

**Article 3** : - Les parcelles désignées ci-après sont comprises dans les périmètres **« R »** à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

- Les essences y sont «**REGLEMENTEES**» conformément au détail des interdictions et restrictions arrêté par la Commission Communale.
- Le Préfet peut interdire tous semis ou plantations d'essences forestières à moins d'une distance de 5,00 mètres par rapport aux fonds voisins non boisés, chemins, routes, cours d'eau et fossés, par dérogation à l'article 671 du Code Civil.

Section 02 - Parcelles n° 179 à 182.
Section 03 - parcelles n° 3 à 7, 31 à 81, 83, 84, 154 à 176, 188 à 193, 410, 411, 413 à 430, 433, 434.
Section 04 - parcelles n° 1 à 44, 46 à 50, 77, 78.
Section 06 - parcelles n° 86 à 92, 93(p), 117 à 126, 128, 129.
Section 07 - parcelles n° 6, 7(p), 11 à 22, 31(p), 33(p), 34(p), 35 à 38, 46(p), 47(p), 48(p), 49(p), 70 à 98, 124(p), 125(p), 138 à 155, 204 à 213, 234 à 244, 247 à 267, 277 à 282, 298 à 303.
Section 08 - parcelles n° 36 à 47, 50 à 66, 130 à 211.
Section 09 - parcelles n° 111 à 142, 165 à 169, 172(p), 176 à 179, 233 à 263.
Section 10 - parcelles n° 26, 32 à 35, 38, 39, 42, 46, 49(p), 51, 52, 54, 66.
Section 11 - parcelles n° 4(p), 5, 6, 7(p), 9(p), 10(p), 11, 14(p), 69 à 74, 80, 138, 149 à 156, 176, 177, 179, 181(p)
Section 13 - parcelles n° 6 à 13, 59, 70, 85.
Section 15 - parcelle n° 7(p)
Section 16 - parcelles n° 68 à 88, 90 à 95, 97 à 110, 207 à 217, 301 à 310, 515 à 521, 541 à 546, 547(p), 548 à 561.

**Article 4** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « **LIBRES** » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2,00 mètres des fonds voisins ).

Section 03 - parcelles n° 1, 2, 8 à 30, 194, 432.
Section 04 - parcelles n° 45, 51 à 55, 58 à 60, 62(p), 63 à 71, 80, 81.
Section 05 - toutes les parcelles.
Section 06 - parcelles n° 1 à 84, 93(p), 94 à 116, 127, 130, 131.
Section 07 - parcelles n° 1 à 5, 23 à 30, 39 à 43, 50 à 69, 128, 296.
Section 09 - parcelles n° 143 à 147, 170, 171, 172(p), 173 à 175, 227 à 229, 264 à 281.
Section 10 - parcelles n° 1 à 25, 43 à 45, 47, 48, 49(p), 50, 53, 55 à 65, 71 à 200.
Section 11 - parcelles n° 94 à 98, 102 à 137, 139 à 148, 157 à 175, 178(p),
Section 12 - toutes les parcelles.
Section 13 - parcelles n° 1 à 5, 14 à 32, 69, 71 à 84, 86 à 249.
Section 14 - parcelles n° 3(p), 4 à 149, 150(p), 151 à 172.
Section 15 - parcelles n° 1 à 4, 9, 10(p), 11 à 204.
Section 16 - parcelles n° 1 à 22, 145(p), 148(p), 149(p), 150(p), 151(p), 152, 159 à 206, 567, 570 à 572.
Section 17 - parcelles n° 265 à 299.

**Article 5** : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenant à une habitation, aux arbres fruitiers, aux pépinières.

**Article 6** : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations atttachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

**Article 7** : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet. La distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est fixée à 2,00 mètres. La durée maximum est limitée à 10 ans, la hauteur des arbres ne pouvant excéder 2,50 mètres. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

**Article 8**: - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

**Article 9** : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans la Plan d'Occupation des Sols de la commune de MAISONSGOUTTE dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

**Article 10** : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 septembre 1980 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de MAISONSGOUTTE.

**Article 11** :- Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de MAISONSGOUTTE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

**Article 12** : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de MAISONSGOUTTE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de MAISONSGOUTTE et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN.

Strasbourg, le 4 JAN. 2001
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin

M. LAFOND

**Pour ampliation**

L'Attaché Administratif
de l'Aménagement Foncier

Josiane KUHN

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

D. A. E.- Service de l'Equipement Rural

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Aménagement Rural

# REGLEMENTATION DE BOISEMENT

**( Titre II du Livre 1 du Code Rural )**

## COMMUNE DE

# MAISONSGOUTTE

## PLAN D'ENSEMBLE

| Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier | Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier |
|---|---|
| dans sa séance du ..... | dans sa séance du ..... |
| Le Président : Le Secrétaire : | Le Président : Le Secrétaire : |
| Déposé et Publié en Mairie du ..... au ..... | Déposé et Publié en Mairie du ..... au ..... |
| Le Maire | Le Maire |

**LEGENDE**

Zonage

- L — Libre
- I — Interdit
- R — Règlementé R

Lim. Com.
Lim. Sect.
Rte. Départ.
Cours d'eau
Plan d'eau
Bâtiment

| Echelle: 1/5000 | Date: 17/11/99 | N° Dossier: 460800 |
|---|---|---|


CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE

FABER & SCHALLER

1, rue Schwilgué - 67600 SELESTAT

TEL 03.88.58.00.00 - TELECOPIE 03.88.82.86.88

Bureau secondaire: 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

189, rue de Lattre de Tassigny

Internet faber.schaller @ wanadoo.fr


COMMUNE DE STEIGE

COMMUNE DE BREITENBACH

COMMUNE DE LALAYE

COMMUNE DE SAINT - MARTIN

SECTION 1
SECTION 2
SECTION 3
SECTION 4
SECTION 5
SECTION 6
SECTION 7
SECTION 8
SECTION 9
SECTION 10
SECTION 11
SECTION 12
SECTION 13
SECTION 14
SECTION 15
SECTION 16
SECTION 17

R.D. 424

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

---

COMMUNE DE NEUBOIS

---

# ARRETE

*Portant interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans la commune de NEUBOIS*

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DU BAS-RHIN

VU le titre II du Livre 1er du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1998 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de NEUBOIS, modifié et complété par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2001;

VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NEUBOIS en date du 4 décembre 2001;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 15 avril 2002;

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 29 avril 2002 ;

VU les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX1 Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55
INTERNET : http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr
mel : prefet67@media-net.fr

# ARRETE

Article 1er : - Sur le territoire de la commune de NEUBOIS sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :
- Interdits ( délimités par un liseré rouge )
- Réglementés ( délimités par un liseré bleu )
- Libres ( délimités par un liseré vert )

sur le plan annexé.

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont «INTERDITS» sans exception possible :

Pour la section 1 : toutes les parcelles
Pour la section 2 : les parcelles 2 à 66, 67(p), 68 à 79, 83 à 98, 100, 101
Pour la section 3 : les parcelles 81 à 154, 203 à 220
Pour la section 12 : les parcelles 24 à 31, 36 à 149, 204 à 220, 221(p), 223 à 257
Pour la section 13 : les parcelles 1 à 21, 23 à 31, 33(p), 35(p), 36, 39, 45, 59 à 175, 176(p), 177(p), 178(p), 179 à 186, 187(p), 188(p), 189(p), 190(p), 191 à 196, 197(p), 198(p), 199(p), 200 à 206, 207(p), 208(p), 209(p), 210(p), 211(p), 212 à 220, 221(p), 222(p), 223(p), 224(p), 225 à 228, 229(p), 230(p), 231(p), 232(p), 233(p), 234, 235, 236(p), 237(p), 238(p), 239(p), 240(p), 241(p), 242(p), 243(p), 244(p), 245(p), 246(p), 247(p), 248(p), 249(p), 250 à 253, 260 à 272, 280 à 296, 300 à 305, 310, 311, 314 à 321
Pour la section 14 : les parcelles 1 à 19, 47 à 50, 51(p), 52(p), 53(p), 54 à 166, 195 à 256
Pour la section 15 : toutes les parcelles
Pour la section 16 : les parcelles 60 à 149
Pour la section 17 : les parcelles 1 à 11, 12(p), 13 à 81
Pour la section 18 : toutes les parcelles
Pour la section 19 : les parcelles 1 à 84, 114 à 195
Pour la section 20 : toutes les parcelles

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de DIX années à compter de la date de publication du présent arrêté.
- A l'issue de cette période de DIX ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre 'R2', définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres 'R1' et 'R2' à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

Dans le périmètre 'R1', le Préfet peut, par dérogation à l'article 671 du Code Civil, interdire tous semis et plantations d'essences forestières à moins d'une distance de :
5,00 mètres par rapport aux fonds voisins non boisés, chemins, routes, cours d'eau et fossés.
à moins de confiner avec un fonds boisé (plantations à 2 mètres des fonds voisins).

L'emploi des essences résineuses, à l'exception du pin sylvestre exclusivement en mélange avec des feuillus et à l'exception des cultures de sapins de Noël, ainsi que l'emploi des peupliers de culture, sont interdits.
Les cultures d'arbres de Noël peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article 7.

Dans le périmètre 'R2', seules les cultures d'arbres de Noël peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article 7.

Les périmètres 'R1' et 'R2' sont ainsi définis :

Périmètre 'R1':
Pour la section 13 : les parcelles 22, 32, 33(p), 34, 35(p), 37, 38, 46 à 58, 176(p), 177(p), 178(p), 187(p), 188(p), 189(p), 190(p), 197(p), 198(p), 199(p), 207(p), 208(p), 209(p), 210(p), 211(p), 221(p), 222(p), 223(p), 224(p), 229(p), 230(p), 231(p), 232(p), 233(p), 236(p), 237(p), 238(p), 239(p), 240(p), 241(p), 242(p), 243(p), 244(p), 245(p), 246(p), 247(p), 248(p), 249(p), 297 à 299, 312, 313
Pour la section 16 : les parcelles 25 à 32, 33(p), 34 à 36, 40(p), 41(p), 42, 43(p), 44(p), 45(p), 54 à 58
Pour la section 17 : la parcelle 12(p)

Périmètre 'R2':
Pour la section 14 : les parcelles 20 à 46, 51(p), 52(p), 53(p), 168 à 194
Pour la section 19 : les parcelles 85 à 113

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « LIBRES » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations 2,00 mètres des fonds voisins ).

Pour la section A : toutes les parcelles
Pour la section 2 : les parcelles 67(p), 80 à 82, 99
Pour la section 3 : les parcelles 1 à 80, 155 à 202, 221 à 370
Pour les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 : toutes les parcelles
Pour la section 12 : les parcelles 1 à 23, 32 à 35, 150 à 200, 221(p)
Pour la section 13 : les parcelles 254 à 259, 273 à 279, 306 à 309
Pour la section 16 : les parcelles 1 à 24, 33(p), 37 à 39, 40(p), 41(p), 43(p), 44(p), 45(p), 46 à 53
Pour la section 21 : toutes les parcelles

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenant à une habitation, aux plantations d'arbres fruitiers et aux pépinières.

Article 6 : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien des fonds, pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 7 : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet dans les périmètres 'R1' et 'R2'.

Dans le périmètre 'R1', la distance de plantation à respecter par rapport au fonds voisin est fixée à 2 mètres, la durée maximum est limitée à 10 ans et la hauteur des arbres ne peut excéder 2 mètres 50. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Dans le périmètre 'R2', la distance de plantation à respecter par rapport au fonds voisin est fixée à 2 mètres et à 5 mètres par rapport à l'emprise des routes départementales, la durée maximum est limitée à 10 ans, et la hauteur des arbres ne peut excéder 2 mètres 50. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Article 8 : - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

Article 9 : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEUBOIS dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 3 août 1972 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de NEUBOIS.

Article 11 : - Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie de la commune de NEUBOIS, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : - MM. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de NEUBOIS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN.

Strasbourg, le 2 JUIL. 2002
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin

M. LAFOND

Pour ampliation

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin
et par délégation
L'ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

A. BAUCHÉ

COMMUNE DE NEUVE-EGLISE

COMMUNE DE DIEFFENBACH-AU-VAL

COMMUNE DE THANVILLE

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BOIS

COMMUNE DE CHATENOIS

COMMUNE DE BREITENAU

COMMUNE DE ROMBACH-LE-FRANC

COMMUNE DE LA VANCELLE

COMMUNE DE LA VANCELLE

COMMUNE DE

SECTION A

SECTION 1

SECTION 2

SECTION 3

SECTION 4

SECTION 5

SECTION 6

SECTION 7

SECTION 8

SECTION 9

SECTION 10

SECTION 10

SECTION 11

SECTION 12

SECTION 13

SECTION 14

SECTION 15

SECTION 16

SECTION 17

SECTION 18

SECTION 19

SECTION 20

SECTION 21

Steinbruch

Gutleutberg

Wanzelhoehe

Jungwald

Schlossberg

Vancelle

Heyriseck

Ober Heyriseck

Siedagassel

Alte Schafferey

Wassermann

Frankenberg

Lauereyer-Kapell

Kreutzweg

Ober Knopfel

Schwarzehecke

Kalten Brunnen

Under Knopfel

Mattergotteskrennel

Schlossberg

Schlossplatz

Stengenplatz

Roche des Fées

Ronde-Roche

Place des Charpentiers

Cul du Petit-Haut

Cupidon La Vancelle

Ancienne Rocher du Crucrou

Château du Frankenbourg

Allensberg

Chemin Rural de Dieffenbach

Chemin Rural de Neuve-Eglise

Chemin Rural de Breitenau

Chemin Rural de la Vancelle

Chemin Rural de Rombach

Chemin Rural de Thanville

Chemin Rural de Saint-Pierre

Chemin Rural de Chatenois

Chemin Rural de la Vancelle

Chemin Rural de la Vancelle

Chemin Rural de Dieffenbach

Chemin Rural de Neuve-Eglise

Chemin Rural de Breitenau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

---

COMMUNE DE SAINT PIERRE BOIS

---

# ARRETE

*portant interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières dans la commune de SAINT PIERRE BOIS*

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU le titre II du Livre 1er du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2000 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1998 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de SAINT PIERRE BOIS, modifie par arrêté préfectoral du 20 mai 1999 ;

VU les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT PIERRE BOIS en date du 14 décembre 2000 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 26 octobre 2001 ;

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 17 décembre 2001 ;

VU les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX1 Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55
INTERNET : http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr
mel : prefet67@media-net.fr

# ARRETE

Article 1er : - Sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE BOIS sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- Interdits ( délimités par un liseré rouge )
- Réglementés ( délimités par un liseré bleu )
- Libres ( délimités par un liseré vert )

sur le plan annexé.

Article 2 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont «INTERDITS» sans exception possible:

Pour les sections 1 et 2 : toutes les parcelles
Pour la section 3 : les parcelles 1 à 61, 69 à 82, 90 à 151
Pour la section 4 : les parcelles 1 à 48, 60(p), 61 à 231
Pour la section 5 : les parcelles 19 à 71
Pour la section 6 : les parcelles 16, 17, 156(p), 175, 186(p), 187(p), 188(p), 190, 191(p), 192 à 203
Pour la section 7 : les parcelles 169, 170(p), 171, 173(p), 174(p), 175(p), 182(p), 183 à 263, 274(p), 275(p), 276(p), 277(p), 278, 280(p), 281(p), 282, 283, 284(p), 285(p), 286(p)
Pour la section 8 : les parcelles 1 à 18, 19(p), 20(p), 21(p), 22(p), 23(p), 24 à 34, 41, 57 à 60, 113 à 130, 138, 156, 157, 161, 162, 165, 166, 171, 188, 189, 192 à 196
Pour la section 10 : les parcelles 77, 93(p), 94 à 102, 107, 109, 111
Pour la section 11 : les parcelles 1 à 29, 56(p), 57
Pour la section 12 : les parcelles 86 à 91, 190, 196
Pour les sections 13, 14, 15, 16 : toutes les parcelles
Pour la section 17 : les parcelles 1 à 7, 54
Pour la section 18 : les parcelles 5 à 20, 30 à 83
Pour la section 19 : les parcelles 1 à 122, 137 à 142, 145 à 221
Pour les sections 20, 21 : toutes les parcelles
Pour la section 22 : les parcelles 1 à 11, 13 à 51, 52(p), 55(p), 56, 57(p), 58(p), 59(p), 61, 62, 64(p), 65(p), 67(p), 68(p), 69(p), 70(p), 71 à 108
Pour la section 23 : les parcelles 1 à 45, 59 à 130

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de DIX années à compter de la date de publication du présent arrêté.
- A l'issue de cette période de DIX ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre « R2 », définie à l'article 3.

Article 3 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « R1 » et « R2 » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.

Dans le périmètre « R1 », le Préfet peut, par dérogation à l'article 671 du Code Civil, interdire tous semis et plantations d'essences forestières à moins d'une distance de :
5,00 mètres par rapport aux fonds voisins agricoles
4,00 mètres par rapport au bord des chemins, routes, cours d'eau et fossés,
à moins de confiner à un fonds boisé (plantations à 2 mètres des fonds voisins).

L'emploi de toutes les essences résineuses à l'exception des cultures de sapins de Noël , ainsi que l'emploi des peupliers de culture , est interdit.
Les cultures d'arbres de Noël peuvent être autorisées dans les conditions définies à l'article7 .

Dans le périmètre « R2 », seules peuvent être autorisées les cultures d'arbres de Noël dans les conditions définies à l'article 7.

Les périmètres « R1 » et « R2 » sont ainsi définis :

Périmètre »R1 » :

Pour la section 3 : les parcelles 83 à 89

Pour la section 4 : les parcelles 49 à 59, 60(p)

Pour la section 6 : les parcelles 156(p), 157 à 174, 176, 181 à 185, 186(p), 187(p), 188(p), 189, 191(p), 204 à 210, 224

Pour la section 7 : les parcelles 50 à 52, 63, 97, 106, 107, 132, 133, 135 à 139, 144, 148, 149, 153, 154, 158 à 164, 173(p), 174(p), 175(p), 176 à 181, 182(p), 264 à 273, 274(p), 275(p), 276(p), 277(p), 279, 280(p), 281(p), 284(p), 285(p), 286(p), 287

Pour la section 8 : les parcelles 19(p), 20(p), 21(p), 22(p), 23(p), 35 à 40, 42(p), 43(p), 44(p), 45(p), 56(p), 89 à 105, 106(p), 111, 112, 154, 155, 158 à 160, 163, 164, 167 à 170, 172 à 176

Pour la section 9 : les parcelles 36 à 47

Pour la section 10 : les parcelles 23 à 33, 64, 66 à 75, 81 à 85

Pour la section 11 : les parcelles 41 à 46, 48, 49, 50(p), 51 à 54

Pour la section 12 : les parcelles 1 à 10, 11(p), 12(p), 18 à 25, 43 à 50, 61, 65(p), 66(p), 67(p), 68(p), 69(p), 70 à 85, 92 à 165, 166(p), 171(p), 189, 191, 192(p), 193(p)

Pour la section 17 : les parcelles 8 à 14, 15(p)

Pour la section 19 : les parcelles 123 à 136, 143, 144

Pour la section 22 : les parcelles 12, 52(p), 53, 54, 55(p), 57(p), 58(p), 59(p), 63, 64(p), 65(p), 66, 67(p), 68(p), 69(p), 70(p)

Pour la section 23 : les parcelles 46 à 58

Périmètre « R2 » :

Pour la section 3 : les parcelles 62 à 68
Pour la section 6 : les parcelles 211 à 222
Pour la section 8 : les parcelles 131 à 137, 139 à 153
Pour la section 10 : les parcelles 86 à 92, 93(p)

Article 4 : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « LIBRES » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2,00 mètres des fonds voisins ).

Pour la section 5 : les parcelles 1 à 18
Pour la section 6 : les parcelles 1 à 15, 18 à 155, 177 à 180, 223
Pour la section 7 : les parcelles 1 à 49, 53 à 62, 64 à 96, 98 à 105, 108 à 131, 134, 140 à 143, 145 à 147, 150 à 152, 155 à 157, 165 à 168, 170(p), 172, 288
Pour la section 8 : les parcelles 42(p), 43(p), 44(p), 45(p), 46 à 55, 56(p), 61 à 88, 106(p), 107 à 110, 177, 187, 190, 191
Pour la section 9 : les parcelles 1 à 35, 48 à 57
Pour la section 10 : les parcelles 1 à 22, 34 à 63, 65, 76, 78 à 80, 103 à 106, 108, 110, 112
Pour la section 11 : les parcelles 30 à 40, 47, 50(p), 55, 56(p), 58
Pour la section 12 : les parcelles 11(p), 12(p), 14 à 17, 26 à 42, 51 à 60, 62 à 64, 65(p), 66(p), 67(p), 68(p), 69(p), 166(p), 167 à 170, 171(p), 172 à 188, 192(p), 193(p), 194, 195
Pour la section 17 : les parcelles 15(p), 16 à 53, 55 à 72
Pour la section 18 : les parcelles 1 à 4, 21 à 29
Pour la section 22 : la parcelle 60

Article 5 : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenant à une habitation, aux plantations d'arbres fruitiers et aux pépinières.

Article 6 : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien des fonds, pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 7 : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet dans les périmètres « R1 » et « R2 ».
Dans le périmètre « R1 » : La distance de plantation à respecter par rapport au fonds voisin est fixée à 2 mètres, la durée maximum est limitée à 15 ans et la hauteur des arbres ne peut excéder 5 mètres. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.
Dans le périmètre « R2 » : La distance de plantation à respecter par rapport au fonds voisin est fixée à 2 mètres, la durée maximum est limitée à 12 ans et la hauteur des arbres ne peut excéder 3 mètres. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

Article 8: - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

Article 9 : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PIERRE BOIS dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 septembre 1980 portant interdiction et réglementation des semis et plantations d'essences forestières dans la commune de SAINT PIERRE BOIS.

Article 11 : - Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins à la mairie de la commune de SAINT PIERRE BOIS, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de SAINT PIERRE BOIS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN .

Strasbourg, le 25 FEV. 2002

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin

M. LAFOND

COMMUNE DE BLIENSCHWILLER

COMMUNE DE REICHSFELD

COMMUNE D'ALBE

COMMUNE DE TRIEMBACH-AU-VAL

COMMUNE DE SAINT-MAURICE

COMMUNE DE THANVILLE

COMMUNE DE DAMBACH-LA-VILLE

COMMUNE DE SCHERWILLER

COMMUNE DE CHATENOIS

COMMUNE DE NEUBOIS

SECTION 3
SECTION 4
SECTION 5
SECTION 6
SECTION 7
SECTION 8
SECTION 9
SECTION 10
SECTION 11
SECTION 12
SECTION 13
SECTION 16
SECTION 17
SECTION 18
SECTION 19
SECTION 20
SECTION 21
SECTION 22
SECTION 23

Planche au 1/2000 – A

Planche au 1/2000 – B

S.1
S.2
S.3
S.4
S.5
S.6
S.7
S.8
S.9
S.10
S.11
S.12
S.13
S.14
S.15

R.D.253
R.D.203

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN
D. A. E.- Service de l'Equipement Rural

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Aménagement Rural

# REGLEMENTATION DE BOISEMENT

( Titre II du Livre 1 du Code Rural )

## COMMUNE DE

# SAINT-PIERRE-BOIS

## PLAN D'ENSEMBLE

Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du .....
Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie
du ..... au .....
Le Maire

Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du .....
Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie
du ..... au .....
Le Maire

**LEGENDE**

Zonage
- L — Libre
- I — Interdit
- R1 — Réglementé R1
- R2 — Réglementé R2

Lim. Dept.
Lim. Com.
Lim. Sect.
Rte. Départ.
Cours d'eau
Plan d'eau
Bâtiment

Echelle: 1/5000 | Date: 30/11/2000 | N° Dossier: 460300


CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE
FABER & SCHALLER
1, rue Schwilgué - 67600 SELESTAT
TEL 03.88.58.00.00 - TELECOPIE 03.88.82.86.88
Bureau secondaire: 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
189, rue de Latrye de Tassigny
Internet faber.schaller @ wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

PREFECTURE DU BAS-RHIN

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

---

COMMUNE DE STEIGE

---

# ARRETE

*portant réglementation des boisements et semis d'essences forestières dans la commune de STEIGE*

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE**
**PREFET DU BAS-RHIN**

**VU** le titre II du Livre 1er du Code Rural, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-10-1 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

**VU** le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le Code Rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1991 définissant les zones dans lesquelles pourront être édictées des interdictions et réglementations des boisements, modifié et complété par arrêtés préfectoraux en date des29 juin 1994 et 02 juillet 1997 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1999 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de STEIGE ;

**VU** les propositions arrêtées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de STEIGE en date du 31 mai 2000 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin en date du 16 novembre 2000 ;

**VU** l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 27 novembre 2000 ;

**VU** les plans et le détail des interdictions et des restrictions annexés au dossier ;

**VU** l' arrêté préfectoral en date du 22 mai 2000 modifié, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

# ARRETE

**Article 1er** : - Sur le territoire de la commune de STEIGE sont définis des périmètres à l'intérieur desquels les plantations et semis d'essences forestières sont :

- **Interdits** ( délimités par la couleur rose)
- **Réglementés** ( délimités par la couleur bleue )
- **Libres** ( délimités par la couleur verte)

sur le plan annexé.

**Article 2** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières, y compris les arbres de Noël, sont «**INTERDITS**» sans exception possible:

Section 01 - parcelles n° 1, 2(o), 3, 6 à 66, 73, 74, 82 à 85, 95 à 208.
Section 02 - toutes les parcelles.
Section 03 - parcelles n° 1 à 88, 90, 94 à 249, 250(o), 253 à 257.
Section 04 - parcelles n° 1 à 36, 37(p), 38 à 49, 54 à 56, 57(s), 58 à 80, 84 à 94, 96 à 117, 134, 135, 149 à 163.
Section 05 - parcelles n° 1 à 3, 7 à 40, 43 à 65, 67, 116 à 161, 163 à 169, 171, 172, 185 à 189.
Section 06 - parcelles n° 3 à 5, 18(n), 27 à 30, 31(n), 77, 79 à 81, 83, 84.
Section 07 - parcelles n° 10(o), 12, 18(e), 19 à 23, 25 à 27, 29 à 55, 69 à 73, 78 à 89, 120, 124(s), 132 à 150, 152, 157 à 160.
Section 08 - parcelles n° 1 à 7.
Section 10 - parcelles n° 1(s), 22 à 34, 42 à 49, 50(s), 60 à 66, 113 à 124.
Section 13 - parcelles n° 41(s), 80 à 94, 119 à 161, 169 à 178, 195, 196.
Section 17 - parcelles n° 14 à 16, 127(p), 128(o), 129(o), 130, 131, 135(s), 136(s), 137 à 141.
Section 18 - parcelles n° 44, 45(e), 53.
Section 19 - parcelles n° 4 à 17, 20 à 31, 34 à 39, 97(o), 99(o), 100 à 102.
Section 20 - parcelles n° 1, 2(s), 3(o), 4(o), 5(o), 6(o), 7(o), 9(o), 38(s), 39(s), 40 à 42, 49(s), 50(s), 51, 52, 55(e), 60 à 162.
Section 21 - parcelles n° 36(s), 37, 62 à 66, 71, 72, 76 à 80, 83 à 87, 104(p), 105 à 117, 133 à 143, 145, 148 à 150, 153 à 158, 160 à 172, 174 à 191.
Section 22 - parcelles n° 1 à 65, 66(n), 70 à 73, 82, 119 à 316, 318, 321(s), 324 à 379.
Section 23 - parcelles n° 11 à 15, 29(n).
Section 24 - parcelles n° 4 à 26, 74.
Section 29 - parcelles n° 54 à 57.

- Cette interdiction cesse de produire effet au terme de DIX années à compter de la date de publication du présent arrêté.
- A l'issue de cette période de DIX ans et en l'absence de la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure de réglementation par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les parcelles ci-dessus désignées seront soumises à la réglementation correspondant au périmètre « **R2** », définie à l'article 3.

**Article 3** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres « **R1** » **et** « **R2** » à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières doivent être soumis à autorisation du Préfet.
- Les essences y sont «**RÈGLEMENTEES**» conformément au détail des interdictions et restrictions arrêté par la Commission Communale.

. **dans le périmètre « R1 »** Le Préfet peut interdire, par dérogation à l'article 671 du Code Civil tous semis et plantations d'essences forestières à moins d'une distance de 3,00 mètres par rapport aux fonds voisins non boisés, au bord des chemins, routes, cours d'eau et fossés.
. **dans le périmètre « R2 »** Seules les plantation d'arbres de Noël sont autorisées.

***Périmètre « R1 »*** **:**

Section 01 - parcelles n° 4, 5, 70 à 72, 75 à 81, 86 à 89.
Section 03 - parcelles n° 89, 92, 93, 250(c), 251.
Section 04 - parcelles n° 57(e), 128 à 130, 133.
Section 05 - parcelles n ° 103(n), 104(n), 109 à 115.
Section 06 - parcelles n° 1(n), 2, 26(n), 106.
Section 07 - parcelles n° 24, 28, 65 à 68, 74 à 76, 90, 92, 93, 123(s), 124(s), 130(s), 131, 153 à 156, 161, 163.
Section 13 - parcelles n° 64, 75 à 79, 95 à 113, 117, 118.
Section 17 - parcelles n° 10 à 13.
Section 19 - parcelles n° 94, 95(o), 96(o), 98.
Section 20 - parcelles n° 2(e), 3(e), 4(e), 5(e), 47(s), 48, 49(n), 50(n), 53, 54, 55(o)
Section 21 - parcelles n° 1 à 26, 67 à 70, 73 à 75, 81, 82, 88, 89(s), 95, 96(n), 104(e), 118 à 132, 144, 146, 147, 151, 152, 159, 173, 192 à 194.
Section 22 - parcelles n° 66(s), 67 à 69, 74, 75, 317, 319, 320, 321(n), 322, 323.
Section 29 - parcelles n° 59 à 62, 66, 68 à 71.

***Périmètre « R2 »*** :

Section 07 - parcelles n° 10(e), 13.
Section 17 - parcelles n° 125, 126, 127(e), 128(e), 129(e), 132 à 134, 135(n), 136(n).
Section 18 - parcelles n° 1, 2.
Section 20 - parcelle n° 2(n).
Section 29 - parcelles n° 58, 67.

**Article 4** : - Les parcelles désignées ci-dessous sont comprises dans les périmètres à l'intérieur desquels tous semis et plantations d'essences forestières sont « **LIBRES** » sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil (plantations à 2,00 mètres des fonds voisins ).

Section 01 - parcelles n° 2(e), 90 à 94.
Section 04 - parcelles n° 37(e), 50 à 53, 57(n), 81 à 83, 95, 118 à 127, 131, 132, 136 à 148.
Section 05 - parcelles n° 4 à 6, 42, 66, 68 à 102, 103(s), 104(s), 105 à 108, 162, 170, 173 à 184.
Section 06 - parcelles n° 1(s), 6 à 17, 18(s), 19 à 25, 26(s), 31(s), 32 à 76, 78, 82, 85 à 105.
Section 07 - parcelles n° 1 à 9, 11, 14 à 17, 18(o), 56 à 64, 91, 94 à 119, 121, 122, 123(n), 124(n), 125 à 129, 130(n), 151, 162.
Section 08 - parcelles n° 8 à 65.
Sections 09, 11 et 12 - toutes les parcelles.

Section 10 - parcelles n° 1(n), 2 à 21, 35 à 41, 50(n), 51 à 59, 67 à 112, 125 à 180.
Section 13 - parcelles n° 1 à 40, 41(n), 42 à 63, 65 à 74, 114 à 116, 162 à 168, 179 à 194.
Sections 14, 15 et 16 - toutes les parcelles.
Section 17 - parcelles n° 1 à 9, 17 à 124, 142 à 148.
Section 18 - parcelles n° 3 à 43, 45(o), 46 à 52, 54 à 108.
Section 19 - parcelles n° 1 à 3, 18, 19, 32, 33, 40 à 93, 95(e), 96(e), 97(e), 99(e).
Section 20 - parcelles n° 6(e), 7(e), 8, 9(e), 10 à 37, 38(n), 39(n), 43 à 46, 47(n), 56 à 59.
Section 21 - parcelles n° 27 à 35, 36(n), 38 à 61, 89(n), 90 à 94, 96(s), 97 à 103.
Section 22 - parcelles n° 76 à 81, 83 à 118.
Section 23 - parcelles n° 1 à 10, 16 à 24, 26 à 28, 29(s), 30 à 122.
Section 24 - parcelles n° 2, 3, 27 à 54, 78, 79.
Sections 25, 26, 27 et 28 - toutes les parcelles.
Section 29 - parcelles n° 1 à 53, 63 à 65, 72 à 125.

**Article 5** : - Les interdictions et les réglementations ci-dessus définies ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenant à une habitation, aux arbres fruitiers, aux pépinières.

**Article 6** : - La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

**Article 7** : - La culture d'arbres de Noël est assimilée à un boisement et est soumise à autorisation du Préfet, dans les périmètres « **R1** » et « **R2** ». La distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est fixée à 2,00 mètres. La durée maximum est limitée à 10 ans, la hauteur des arbres ne pouvant excéder 2,50 mètres. Au-delà de cette durée ou de cette hauteur, la plantation d'arbres de Noël devient irrégulière et le Préfet peut mettre en oeuvre la procédure de destruction d'office.

**Article 8**: - En cas de plantations ou semis entrepris ou exécutés en contravention aux dispositions du présent arrêté, les contrevevenants sont passibles d'une amende contraventionnelle de la quatrième classe, de la suppression d'exonération d'impôts et d'avantages fiscaux. Le Préfet met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier. Si le propriétaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Préfet peut ordonner la destruction d'office du boisement aux frais du propriétaire.

**Article 9** : - Les périmètres d'interdiction et de réglementation fixés par le présent arrêté sont reportés dans la Plan d'Occupation des Sols de la commune de STEIGE dans les conditions prévues à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

**Article 10** : - Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 juillet 1967 interdisant et réglementant certains boisements dans la commune de STEIGE.

**Article 11** :- Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de STEIGE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département et publié dans un journal diffusé dans le département.

**Article 12** : - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental du Bas-Rhin,
le Maire de la Commune de STEIGE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de STEIGE et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN .

Strasbourg, le 4 JAN. 2001
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt
Directeur Départemental du Bas-Rhin

M. LAFOND

Pour ampliation
L'Attaché Administratif
de l'Aménagement Foncier
Josiane KLEIN

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

D. A. E.- Service de l'Equipement Rural

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Aménagement Rural

# REGLEMENTATION DE BOISEMENT

( Titre II du Livre 1 du Code Rural )

## COMMUNE DE

# STEIGE

## PLAN D'ENSEMBLE

Plan PERIMETRE établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du .....
Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie
du ..... au .....
Le Maire

Plan PERIMETRE arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier
dans sa séance du .....
Le Président : Le Secrétaire :

Déposé et Publié en Mairie
du ..... au .....
Le Maire

**LEGENDE**

Zonage
- L — Libre
- I — Interdit
- R1 — Règlementé R1
- R2 — Règlementé R2

Lim. Com.
Lim. Sect.
Rte. Départ.
Cours d'eau
Plan d'eau
Bâtiment

Echelle: 1/5000 | Date: 27/10/99 | N° Dossier: 460100


CABINET de GEOMETRES-EXPERTS et de TOPOGRAPHIE
FABER & SCHALLER
1, rue Schwilgué - 67600 SELESTAT
TEL 03.88.58.00.00 - TELECOPIE 03.88.82.06.88
Bureau secondaire: 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
139, rue de Lattre de Tassigny
Internet faber.schaller @ wanadoo.fr



Reproduction interdite sans autorisation de l'auteur


COMMUNE DE BELLEFOSSE

COMMUNE DE BREITENBACH

COMMUNE DE RANRUPT

COMMUNE DE MAISONSGOUTTE

COMMUNE DE LALAYE

COMMUNE DE URBEIS

Emprise de la Planche au 1/2000

SECTION 1 · SECTION 2 · SECTION 3 · SECTION 4 · SECTION 5 · SECTION 6 · SECTION 7 · SECTION 8 · SECTION 9 · SECTION 10 · SECTION 11 · SECTION 12 · SECTION 13 · SECTION 14 · SECTION 15 · SECTION 16 · SECTION 17 · SECTION 18 · SECTION 19 · SECTION 20 · SECTION 21 · SECTION 22 · SECTION 23 · SECTION 24 · SECTION 25 · SECTION 26 · SECTION 27 · SECTION 28 · SECTION 29

Grande Goutte · Haut Chenot · Fraise Goutte · Rose Pré · Houber · Cuiche · Tirmont · Croisse Casse · Champ Martchal · Le Haut Bas · Haut Drapt · Le Bas Bas · Terrole · Rain des Allemands · Les Foucheraux · La Hale et le Mont · Grande Côte · Gentle à Cuige · Devant le Haye · Au Rohl · Houssure · Forêt Communale du Houssure · Forêt Communale le Chenot · Chenot · Noisselingoutte · Neuvlerre · Bas des Monts · Champté · Vosges Prés · Orchite · Haye de Rupemont · Heyde · Fraise Goutte · Grandes Haies · Faite · Kalby · Noirbois · Haut Drapt · Pré Jacquot · Pré Jacquot · Pré Jacquot